

**Publications des départements et d'autres administrations
de la Confédération**

**Initiative populaire fédérale
contre la limitation du droit de vote lors de la conclusion
de traités avec l'étranger**

(Modification de l'art. 89 de la constitution fédérale)

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique du 2 avril 1973 sur le résultat de la vérification des listes de signatures déposées à la Chancellerie fédérale le 20 mars 1973 et relatives à l'initiative populaire fédérale contre la limitation du droit de vote lors de la conclusion de traités avec l'étranger, il est

décidé:

1. L'initiative populaire fédérale contre la limitation du droit de vote lors de la conclusion de traités avec l'étranger (modification de l'art. 89 cst.), sous forme de projet rédigé de toutes pièces, a abouti, les 50 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 59 457 signatures déposées, 58 502 sont valables.
3. La présente décision sera communiquée au Comité d'initiative (Action nationale contre la pénétration étrangère, case postale, 8406 Winterthour) et publiée dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 6 avril 1973

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Nombre de signatures dans chaque canton

Cantons	Signatures valables
Zurich	25 107
Berne	10 421
Lucerne	1 789
Uri	71
Schwyz	602
Unterwald-le-Haut	87
Unterwald-le-Bas	9
Glaris	106
Zoug	1 517
Fribourg	75
Soleure	1 847
Bâle-Ville	3 711
Bâle-Campagne	1 513
Schaffhouse	1 183
Appenzell Rh.-Ext.	236
Appenzell Rh.-Int.	3
Saint-Gall	3 021
Grisons	247
Argovie	2 886
Thurgovie	1 300
Tessin	1 336
Vaud	398
Valais	13
Neuchâtel	107
Genève	917
Total:	58 502

**Initiative populaire
contre la limitation du droit de vote lors de la conclusion
de traités avec l'étranger**

Texte de l'initiative

La constitution fédérale du 29 mai 1874 est complétée comme il suit :

I

Art. 89, 3^e alinéa

³ Les traités internationaux conclus pour une durée déterminée ou indéterminée sont également soumis à l'acceptation ou au rejet par le peuple lorsque la demande en est faite par 30 000 citoyens actifs ou par huit cantons.

Art. 89, 4^e alinéa

Abrogé

II

L'article 89, 3^e alinéa, entre en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté de validation par l'Assemblée fédérale.

Le délai référendaire commence à courir au même moment pour les traités internationaux en vigueur qui ont été conclus pour une durée déterminée¹⁾.

Le comité d'initiative renonce à la clause de retrait.

Le texte déterminant est le texte allemand.

21237

¹⁾ Cette phrase manquait dans le texte français; cette lacune reste toutefois sans effet sur la validité des listes de signatures, le texte allemand déterminant étant reproduit intégralement sur ces listes.

Chancellerie fédérale

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1973
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.04.1973
Date	
Data	
Seite	1028-1030
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 515

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.